

AUTORISATIONS GENERALES POUR L'UTILISATION DE SEMENCES OU DE PLANTS NON OBTENUS PAR LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

accordées au titre de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1452/2003 du 14 août 2003.

Une autorisation générale est accordée, à titre provisoire, pour les variétés appartenant aux espèces et types variétaux, listés ci-dessous, pour l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative qui n'ont pas été obtenus par le mode de production biologique.

Cette autorisation sera suspendue dès la disponibilité, sur la base de données, de semences ou matériels de reproduction végétative issus du mode de production biologique, pour au moins une variété de ces espèces ou types variétaux.

Pour les mélanges fourragers composés d'au moins 70 % de semences AB et dont les semences conventionnelles proviennent de variétés inscrites dans la liste consultable [ici](#), la demande de dérogation n'est pas nécessaire. Vous devez vous assurer que la facture mentionne la composition du mélange par variété et précise pour chaque composant si le mode de production est biologique ou conventionnel. Pour préciser les dispositions d'étiquetage, merci de vous référer au [guide de lecture annexe I de l'INAO](#).

Liste à la date du 19/03/2018

1 PLANTES POTAGERES

1.1 Espèces

1.2 Types variétaux

2 PLANTES DE GRANDES CULTURES

2.1 Espèces

Betterave sucrière
Brome
Chanvre
Chicorée fourragère
Chou fourrager
Fenugrec
Fétuque ovine
Gesse
Lin oléagineux
Minette
Moha
Navette
Nyger
Paturin
Plantain fourrager
Sorgho grain
Sorgho fourrager

Trèfle raboteux / écailleux (*Trifolium squarrosum*)

Trèfle en vessie / renflé en vessie (*Trifolium visiculosum*)

Trèfle souterrain

Vesce pourpre

2.2 Types variétaux

Betterave fourragère plurigerme

Pomme de terre féculière